



## Arrêt

**n° 214 119 du 17 décembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) tous deux pris à l'égard de la partie requérante et notifiés à celle-ci le 6 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 201 440 du 21 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare disposer en Espagne d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019.

1.3. Le 6 mars 2018, à la suite d'un contrôle d'identité en Belgique, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

**L'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018, qui constitue le premier acte ici attaqué, est motivé comme suit :**

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir de famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et il ne déclare avoir de famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que*

*l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;*

*L'intéressé déclare que venir en Belgique pour du travail et li ne déclare avoir du famille en Belgique. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.  
Une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

*Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.*

*Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable ou pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

**La décision d'interdiction d'entrée du 6 mars 2018, qui constitue le second acte ici attaqué, est motivée comme suit :**

*« A Monsieur :*

*[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 06/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

Préalablement au recours ici examiné, ces deux décisions du 6 mars 2018 ont fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence le 16 mars 2018 qui a été rejetée par un arrêt n° 201 440 du 21 mars 2018 (CCE 217 606)

1.4. Le 12 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi que d'une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de deux ans (qui, selon ses propres termes, remplace l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018). Ces décisions lui ont été notifiées le 13 mars 2018.

**L'ordre de quitter le territoire du 12 mars 2018 est libellé comme suit :**

**«MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3,1 ° ; il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*2\* pour le motif suivant :*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEODH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.  
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.  
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

#### Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.  
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.  
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »*

**L'interdiction d'entrée du 12 mars 2018 est motivée comme suit :**

*« A Monsieur :*

*[...]*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 12/03/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

*La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06.03.2018 et notifiée le même jour.*

## MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*Dans son audition réalisée au sein du centre fermée de Vottem le 08/03/2018, l'intéressé déclare faire l'aller-retour entre la Belgique et l'Espagne depuis quatre ans.*

*L'intéressé déclare ne pas avoir de famille, ni de partenaire en Belgique. Il déclare néanmoins avoir de la famille en Espagne et en France. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Il déclare être en Belgique car il connaît des gens. Toutefois, le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que ne pas avoir peur de rentrer au Maroc, mais ne pas vouloir y retourner car il n'y a plus de famille et de maison. En outre, l'intéressé ne souhaite pas demander une protection internationale et ne l'a d'ailleurs jamais fait dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*L'intéressé déclare être claustrophobe. Néanmoins, selon le médecin du centre fermé de Vottem qui l'a examiné, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

Ces deux décisions du 12 mars 2018 ont fait l'objet :

- d'une demande de suspension en extrême urgence le 16 mars 2018 qui a été rejetée par un arrêt n° 201 439 du 21 mars 2018 (CCE 217 602)
- d'une requête en suspension et annulation le 21 mars 2018 concomitante à celle ici examinée (CCE 218 008)

## **2. Questions préalables.**

2.1. Par le recours ici examiné, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 6 mars 2018.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt de la partie requérante au recours. Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants : « [...] le 12 mars 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien et une nouvelle interdiction d'entrée ont été adoptés. Même s'il ne peut être question d'un retrait, ces décisions se substituent aux décisions du 6 mars 2018, qui font l'objet du présent recours. Le recours est donc irrecevable. ».

2.2.2. Ce faisant, la partie défenderesse n'explique pas en quoi le fait qu'elle ait pris un nouvel ordre de quitter le territoire le 12 mars 2018 fait en sorte que la partie requérante n'aurait plus intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2018, alors que la partie défenderesse soutient par ailleurs qu'il n'y a eu en aucune façon retrait de celui-ci.

Il ne peut donc être fait droit en l'état à l'exception d'irrecevabilité.

2.2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018, il convient de relever que dans le cadre de l'arrêt de rejet de la demande de suspension en extrême urgence des actes attaqués, le Conseil, s'agissant de cette interdiction d'entrée, s'était exprimé comme suit « Il n'y a pas lieu d'examiner les arguments que développe la partie requérante à l'encontre de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 dès lors que cet acte a été remplacé par l'interdiction d'entrée du 13 mars 2018. Celle-ci porte en effet la mention suivante : « La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06.03.2018 et notifiée le même jour ». Il doit donc être considéré que l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 a été retirée et que le recours ici examiné est, à son égard, devenu sans objet. »

Une interdiction d'entrée est différente, par ses effets et leur prise de cours, d'un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, l'interdiction d'entrée du 12 mars 2018 se distingue également de l'ordre de quitter le territoire du même jour en ce qu'elle porte la mention « La présente interdiction d'entrée remplace l'interdiction d'entrée de 2 ans prise le 06.03.2018 et notifiée le même jour » alors que l'ordre de quitter le territoire ne porte pas de mention similaire.

Il résulte des termes de la note d'observations précités que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas eu retrait de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 par l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 12 mars 2018, notifiés le 13 mars 2018, mais simple substitution des premiers par les seconds.

Selon le dictionnaire Larousse, le terme « *remplacer* » utilisé dans l'interdiction d'entrée du 12 mars 2018 comme exposé ci-dessus, signifie, notamment, « *Mettre quelque chose, quelqu'un à la place de quelque chose, quelqu'un d'autre destiné à remplir le même office, à jouer le même rôle* ». Le terme utilisé dans l'interdiction d'entrée du 12 mars 2018 laisse donc penser que l'interdiction d'entrée du 6 mars a été retirée par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'explique pas et le Conseil ne perçoit pas, s'agissant d'une interdiction d'entrée dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, quel autre effet que le retrait de la première interdiction d'entrée par la seconde pourrait entraîner le remplacement ou la substitution de l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018 par celle du 12 mars 2018.

C'est donc non pas à cause d'un défaut d'intérêt (en raison de l'existence de l'interdiction d'entrée du 12 mars 2018) mais à cause d'un défaut d'objet (du fait du retrait de l'acte attaqué) que **le recours en suspension et annulation doit être déclaré irrecevable en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée du 6 mars 2018**.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande de suspension. Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants : « *la partie requérante a déjà introduit une demande en suspension en extrême urgence contre les décisions attaquées. Elle n'est pas recevable à solliciter à nouveau la suspension des actes. En effet, l'article 39/82, §1, alinéa 4 dispose que « lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3 ».*».

A l'audience, la partie requérante n'a rien fait valoir à ce sujet.

Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'exécution des actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé ci-dessus, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence.

Dans la mesure où cette demande a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la **demande de suspension** de l'exécution de **l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 6 mars 2018**, initiée dans le cadre du présent recours, est **irrecevable**.

Il n'y a pas lieu de se prononcer ici sur la question de la recevabilité de la demande de suspension de **l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 6 mars 2018**, dès lors qu'il a été établi ci-dessus (cf. point 2.2.3. in fine) que le recours à son sujet était irrecevable dans son ensemble pour défaut d'objet.

2.4. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique dans lequel elle ne fait pas de distinction entre ses arguments relatifs à l'ordre de quitter le territoire et ceux relatifs à l'interdiction d'entrée et qu'elle libelle comme suit :

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, 61/6 - 61/9 et 62 de la Loi du 15.12.1980, violation de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants de pays tiers résidant de longue durée.

Violation des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6, 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 62 et 74/1.1, 7.13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/6 - 61/9 de la Loi du 15.12.1980, de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative aux ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

Violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

EN CE QUE :

ATTENDU QUE la décision querellée ordonne au requérant de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

QUE la décision querellée ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 11.01.2012, n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dans des cas précis, il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse prend une décision moratoire dans la vie privée et familiale du requérant.

QUE le requérant bénéficie d'un séjour en ESPAGNE.

QU'il a le droit d'entrer sur le territoire du Royaume s'il présente un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour de résident de longue durée C1.

QUE le requérant n'est pas soumis à l'obligation de visa.

QUE le requérant peut séjourner pendant une durée de maximum de trois mois sur six mois en BELGIQUE.

QUE le requérant n'a pas dépassé le délai prévu par la Loi.

QUE le requérant est arrivé en BELGIQUE pour rechercher du travail.

QU'à aucun moment, le requérant n'a voulu s'établir de manière illégale en BELGIQUE.

QU'il est totalement erroné de considérer de part adverse que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur son titre de séjour.

QUE l'attitude de l'Administration est totalement déraisonnable.

QUE pour toute décision, la partie adverse se devait d'analyser le dossier du requérant avec rigueur.

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant.

QUE dans des cas similaires, le Conseil de Céans a déjà considéré que :

*« (...) L'absence d'explications des motifs de la décision émise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe dans l'Arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation valable et particulière de la situation du requérant invoquée dans sa demande (...) » (CCE n° 98.168 du 07.03.2013).*

QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation d'éléments et faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE partant, le droit de contrôle des Etats ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge du respect de ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge.

QUE la partie adverse viole la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union Européenne relative au statut des ressortissants d'un pays tiers résidant de longue durée.

QUE l'Etat belge se doit de respecter ses obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il faut souligner l'attitude déraisonnable de la partie défenderesse, les décisions querellées sont prises sans aucune analyse de la situation concrète du requérant.

QU'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a aussi méconnu les termes de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et qui lui impose de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non en l'espèce.

QUE partant, la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision

QUE cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ici le principe de bonne administration visé au moyen.

QUE la décision querellée viole également le droit à être entendu de l'article 41 des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

ATTENDU QUE la décision querellée interdit l'accès au territoire au requérant pendant deux ans.

QUE la décision querellée ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE le requérant bénéficie d'un séjour de longue durée CE en ESPAGNE.

QU'il a le droit d'entrer sur le territoire du Royaume, s'il présente un passeport ou une carte d'identité en cours de validité ainsi qu'un titre de séjour de résident de longue durée CE.

QUE le requérant n'est pas soumis à l'obligation de visa.

QUE le requérant peut séjourner pendant une durée de maximum de trois mois sur six mois en BELGIQUE.

QUE le requérant n'a à aucun moment dépassé le délai prévu par la loi.

QU'à aucun moment, le requérant n'a voulu s'établir de manière illégale en BELGIQUE.

QUE l'attitude de l'Administration est totalement déraisonnable.

QUE la partie adverse se devait d'analyser le dossier du requérant avec rigueur.

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant.

QUE l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, imposent à la partie adverse un examen global avant de statuer.

QUE la partie adverse ne peut se contenter de dire que le requérant n'a plus accès au territoire pendant deux ans.

QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE la partie adverse se contente d'ignorer que le requérant est autorisé à séjourner en ESPAGNE.

QUE dans l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980, la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

*« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie privée et familiale, de l'état de santé des ressortissants d'un pays tiers concerné »*

QUE la motivation afférente à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance.

QUE la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de deux ans d'interdiction d'entrée comprise dans la décision, justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QUE la motivation est inadéquate, il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant lors de son arrestation, ne constituent pas, dans son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans.

QUE la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13.

QU'il s'agit de prendre en compte les circonstances propres à chaque cas, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 15.12.1980.

QUE la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause au moment de prendre sa décision, en l'espèce la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

QU'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée.

QUE le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque la décision litigieuse interdit l'accès au territoire pendant un délai de deux ans.

QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après.

#### 4. Discussion.

4.1. Pour rappel (cf. points 2.2.3. et 2.3. ci-dessus), le Conseil n'a à examiner ici que le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 6 mars 2018.

4.2. La partie requérante n'explique nullement en quoi le Conseil devrait conclure en l'espèce à la violation par la partie défenderesse « de la Directive 2003/109/CE » (sans précision d'article). Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

La partie requérante argue, pièces à l'appui, qu'elle serait titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne, serait dispensée de l'obligation de visa et aurait été en séjour régulier en Belgique au moment du contrôle ayant mené à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle n'en tire cependant pas de conséquences précises.

Le Conseil observe pour sa part que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant plus loin que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* ».

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif (ni quant au fait qu'elle aurait dû avoir un passeport valable ni quant au fait qu'elle ne disposait pas d'un passeport valable) et il apparaît au demeurant au dossier administratif que le passeport de la partie requérante est périmé depuis 2016.

En ce qu'elle indique qu'elle est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 mars 2019 en Espagne et qu'elle n'a pas dépassé le délai de « *maximum trois mois sur six mois en Belgique* » comme elle le soutient pour arguer du caractère régulier de son séjour en Belgique au moment où l'ordre de quitter le territoire a été pris, la partie requérante formule une contestation qui ne serait le cas échéant pertinente que si l'ordre de quitter le territoire attaqué avait été pris sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger « *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Or l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas basé sur cette dernière disposition. La critique de la partie requérante est donc sans pertinence.

L'ordre de quitter le territoire attaqué apparaît donc valablement pris (et motivé) sur base du fait que la partie requérante « *demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil observe que l'acte attaqué précise qu'il enjoint à la partie requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* » (le Conseil souligne). L'ordre de quitter le territoire en lui-même n'empêche donc pas la partie requérante de regagner l'Espagne pour autant qu'elle y dispose effectivement d'un titre de séjour valable.

Bien qu'elle prenne un moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'expose en rien concrètement en quoi il y aurait en l'espèce une telle violation et, en particulier, ne formule aucun grief concret quant au sort qui lui serait réservé en cas de retour au Maroc ou en Espagne. Elle ne critique pas davantage la motivation figurant dans la décision attaquée quant à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH *in casu*. Il ne saurait donc être conclu à une telle violation en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable), le Conseil observe que l'exposé des moyens de la partie requérante ne contient aucune mention de la raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait une telle violation. Le Conseil souligne qu'il en soit que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il ne saurait donc être conclu à une telle violation en l'espèce.

De même, la partie requérante ne précise nullement quels seraient les éléments constitutifs de la vie privée et/ou familiale dont elle se prévaut lorsqu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle

